

N° 127

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voix les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3213, 3238 et in-8° 788.

---

*Prestations familiales. — Départements d'outre-mer (D.O.M.) - Famille - Enfants - Complément familial - Code de la sécurité sociale - Code rural.*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté au Livre XI du Code de la sécurité sociale un article L. 758-3 :

« Art. L. 758-3. — Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales en application dans les départements visés à l'article L. 714 dudit Code, d'autre part une condition relative à l'âge du ou des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge.

« Le plafond de ressources est identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

« Le montant du complément familial est calculé en pourcentage d'une base mensuelle qui varie comme les allocations familiales visées à l'article L. 758 du présent Livre.

« La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie au premier alinéa ci-dessus bénéficie également du complément familial.

« Les conditions d'octroi et le montant du complément familial sont identiques pour l'ensemble des ménages ou des personnes bénéficiaires. »

**Art. 2.**

Le deuxième alinéa de l'article 1142-12 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation de parent isolé, du complément familial, dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 532-4, L. 542-1, L. 543-4, L. 543-9, L. 758-2, L. 758-3 du Code de la sécurité sociale. »

**Art. 3.**

L'article 2 de la loi validée n° 396 du 6 juillet 1943 est abrogé.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial institué par la présente loi mais qui, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, perçoivent l'allocation de salaire unique instituée par la loi mentionnée à l'alinéa précédent, continuent à en bénéficier, dans les conditions prévues par la législation antérieure, au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date.

**Art. 4.**

Un décret en Conseil d'État fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1978, ainsi que ses modalités d'application, notamment le montant

de la prestation et le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due.

**Art. 5 (nouveau).**

Les mères de famille et les femmes résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du Code de la sécurité sociale, qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 242-2 dudit Code, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre et que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial applicable dans les départements visés ci-dessus.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1977.*

Le Président,

**Signé : EDGAR FAURE.**